

**ASSOCIATION D'ASSISTANCE SOCIALE**  
**ET MEDICALE INTERPROFESSIONNELLE**

A . S . M . I

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

Article I - Il est formé à Marseille entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er Juillet 1901.

Article II - Cette Association a pour objet l'étude, l'organisation, le gestion et le fonctionnement :

- d'un service social au bénéfice du personnel des Entreprises et Etablissements .
- de toutes réalisations sanitaires et sociales en faveur du personnel en activité ou en retraite des dits Etablissements et Entreprises .

Article III - L'Association prend la dénomination de ASSOCIATION D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE INTERPROFESSIONNELLE (A.S.M.I)

Article IV - Son siège est au 7-9, rue Falque - 13006 MARSEILLE et pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration . Créée à l'initiative de l'A.I.S.M.S. devenue A.I.M.T, l'Association reprend à son compte les activités sociales de cet organisme .

Article V - La durée de l'Association est illimitée . Sa dissolution sera prononcée et réalisée selon les articles 21 et 22. L'exercice social commence le 1er Janvier pour finir le 31 Décembre .

## **TITRE II**

### Composition de l'Association

### Cotisations - Ressources de l'Association

Article VI - L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs .  
Peuvent être membres actifs toutes personnes physiques et morales, Sociétés ou Collectivités publiques ou privées ayant qualité d'employeur .

Peuvent être membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales, Sociétés ou Collectivités s'intéressant directement ou indirectement au développement des activités sanitaires et sociales qui désirent encourager l'action de l'Association.

Les membres actifs ou bienfaiteurs doivent être agréés par le Conseil d'Administration. Ils devront verser un droit d'entrée et s'engager à payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par décision du Conseil d'Administration.

Article VII - Perdent la qualité de membres de l'Association :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration trois mois avant la fin de l'exercice social .

- Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation , soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves après avoir entendu leurs explications, sauf recours à l'Assemblée Générale .

L'adhérent soumis à la radiation est prévenu par lettre recommandée et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil.

La perte de qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement.

Les membres démissionnaires, ou radiés, ainsi que les hoiries des membres décédés, sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de la radiation ou du décès .

Article VIII - Les personnes morales membres de l'Association sont représentées à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration par leur représentant légal ou tout autre délégué spécial.

Article IX - Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article X - Les ressources de l'Association se composent :

- 1) du droit d'entrée de ses membres
- 2) des cotisations annuelles
- 3) des subventions qui pourront lui être accordées
- 4) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède .

### **TITRE III**

#### **Administration et fonctionnement**

Article XI - L'Association est administrée par un Conseil composé de 6 à 9 adhérents choisis parmi les membres actifs ou bienfaiteurs élus pour trois ans par l'Assemblée Générale .

Le Conseil aura la faculté de se compléter en cours d'année, de même en cas de vacances . Il pourvoit au remplacement de ses membres, et ces diverses nominations seront ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale .

Les membres sortant sont rééligibles .

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article XII - BUREAU

Le conseil nommera tous les trois ans, parmi ses membres, un Bureau composé de :

-un Président

-un ou deux Vice Présidents

- un secrétaire

- un trésorier ou un secrétaire trésorier

- un ou plusieurs conseillers peuvent être pris parmi les membres bienfaiteurs, mais de manière que le Conseil et le Bureau comprennent une majorité de membres actifs .

Article XIII - Le Conseil représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits . Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus .

Le Conseil a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres .

Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, même soit en dehors de l'Association, tous comités qu'il chargera sous son autorité de l'étude et de l'exécution de certaines affaires déterminées .

Il fixe les attributions, pouvoirs, et durée de fonctions de ces Comités et de chacun de leurs membres .

Enfin, le Conseil peut désigner un Directeur, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable envers l'Association, et dont les pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le Conseil a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts et pour appliquer des dits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter .

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation, assure les règlements des comptes entre les adhérents de l'Association.

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour .

Article XIV - Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile, et au minimum deux fois par an .

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres .

Article XV - Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents . Le vote par procuration n'est pas admis . En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante . Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents .

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil .

## **TITRE IV**

### Assemblées générales ordinaires

Article XVI - L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs à jour de leurs cotisations .

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, aux jours, lieu et heure indiqués dans l'avis de la convocation qui sera fait au moins huit jours à l'avance, par simple lettre indiquant sommairement l'objet de la réunion .

Elle est convoquée par le Conseil quand il le juge utile ou à la demande écrite, précisant l'objet de la réunion, d'un quart des associés.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration .

Pour délibérer valablement, elle doit comprendre le quart au moins des Associés (présents ou représentés) . A défaut de quorum, elle sera convoquée à nouveau, à quinzaine, le délai de convocation étant alors réduit à huit jours, et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés .

Les délibérations sont prises à la majorité, la voix du Président est prépondérante .

Les votes ont lieu à main levée , sauf si le quart des délégués présents demande un vote à bulletin secret .

L'Assemblée est présidée par le Président, ou a défaut par un Administrateur .

Elle désigne deux scrutateurs .

Article XVII - L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil sur sa gestion, approuve ou redresse les comptes, nomme ses Administrateurs et délibère sur toutes autres propositions mises à l'ordre du jour qui se rapportent au développement de l'Association ou à la gestion de ses intérêts .

Article XVIII - Les procès verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et le secrétaire .

Les copies ou extraits sont signés par les Administrateurs .

## **TITRE V**

### Assemblée Générale Extraordinaire

Article XIX - Il ne peut être apporté de modifications aux Statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions suivantes :

Le texte de ou des articles à modifier et les nouveaux articles proposés sont mentionnés dans la convocation .

Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre un nombre d'adhérents représentant au moins la moitié des membres de l'Association et les décisions sont prises à la majorité absolue .

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, il y aura à quinze jours d'intervalle, après convocation adressée huit jours avant la date fixée pour la réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés .

## **TITRE VI**

### Dissolution- Publications

Article XX - La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'Article 19 .

Article XXI - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif, conformément à la loi .

Article XXII - Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901, par décret du 16 Août suivant .

A cet effet, tous les pouvoirs seront conférés au Président du Conseil.